

Un fromager et deux apprentis fromagers demandés.

M. François Gendron, gérant des fromageries de Ste Anne de la Pocatière et du Village des Aulnais, a besoin d'un fromager ayant servi pendant une année dans une fromagerie; de plus deux jeunes gens qui voudraient s'initier à la fabrication du fromage, y trouveraient de l'emploi.

S'adresser à **FRANÇOIS GENDRON,**
Ste Anne de la Pocatière, P. Q.

12 février 1885.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC, } COUR SUPERIEURE.
District de Rimoueki.

No. 1348.

Dame PHILOMENE ST-LAURENT, épouse de NAPOLEON CHAREST, comme gaut, dûment autorisée à ester en justice, tous deux de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption de McNider, a intenté une action en séparation de biens contre son dit mari le 27 février 1885.

Rimoueki, 3 mars 1885.

BILLY & DRAPEAU,
Procureurs de la Demanderesse

5 Mars 1885.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DE CIRCUIT.
District de Rimouski.

Devant le Greffier en vacance.

Le deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

EDOUARD ONESIPHORE MARTIN et THOMAS LEBEL, tous deux marchands de la paroisse de St Octave de Métis et y fai ant affaires en société sous les nom et raison de "Martin & LeBel,"

Demandeurs,

vs.

FORTUNAT ST-AMANT et CALIXTE ST AMANT, ci devant de la paroisse de St Moïse et actuellement aux États Unis d'Amérique, et tous deux cultivateurs,

Défendeurs.

Il est ordonné sur requête de F. F. Rouleau, Procureur des Demandeurs, vu qu'il appert du rapport de l'huissier, annexé au Bref de sommation en cette cause que les Défendeurs ne pouvant être trouvés en ce District, qu'ils ont quitté leur domicile et sont absents de la Province de Québec où ils possèdent des biens mobiliers et immobiliers, que les dits Défendeurs soient notifiés par deux avertissements en langue française à être insérés dans la Gazette des Campagnes, journal publié en la paroisse de Ste Anne de la Pocatière, et en langue anglaise dans le Saturday Budget publié en la cité de Québec, de comparaitre et de répondre à l'action en cette cause sous deux mois de la dernière insertion du dit avertissement, et sur défaut des Défendeurs de comparaitre et de répondre à telle demande dans le délai susdit il soit permis aux Demandeurs de procéder comme dans une cause par défaut.

LETENDRE & CHAMBERLAND,
G. C. C.

5 mars 1885.

GRAINES DE NEGONDO (Erable à Gigudres) à 10 cts le 100 ou 25 cts l'onco. Une onco contient près de 500 graines. Déduction libérale à la livre. Magnifiques plants de deux à trois ans pour 15 cts pièce. Expédié franco. S'adresser à

M. C. SYLVESTRE, Maître de poste,
St-Bathélemy (Comté de Bertier, P. Q.)

Ecrémense de lait "Laval."--Pour beurseries, fromageries et laiteries de grandes exploitations.

AVANTAGES.

- 1o. On peut séparer la crème du lait immédiatement après le trayage.
 - 2o. On obtient 10 à 15 pour cent plus de beurre que par tout autre système.
 - 3o. Le lait et la crème peuvent être utilisés de 24 à 36 heures plus tôt qu' par tout autre méthode.
 - 4o. L'appareil est facile à nettoyer et ne demande pas de fortes fondations.
 - 5o. Il exige moins d'espace que tout autre machine du même genre.
 - 6o. Construction simple.—Force motrice convenable: celle d'un cheval ordinaire ou l'équivalent. Capacité: 750 à 800 livres de lait à l'heure.
- 2,533 de ces machines sont maintenant en usage en Europe et en Amérique.
- Pour plus amples informations, pour commandes, etc., adressez-vous à

LEFRANCOIS & THIBOUTOT,
110, rue St Paul, Québec

A VENDRE

Une terre de 4 x 40 arpents, au premier rang de Ste Flavie, près de l'Eglise, de l'école, et d'un moulin à farine,—avec bâtisses en bon ordre et assurées. Pas de rente aux Seigneurs.

AUSSI :

Une terre de 4 x 40 arpents, au premier rang de Ste Flavie, à environ 2 milles de l'Eglise,—avec bâtisses. Aussi, à vendre plusieurs bêtes à corne.

Le tout à de bonnes conditions.—Possession au 1er mai 1885.

S'adresser à

L. DIONNE, Avocat,
à Rimoueki où à Ste Flavie.

Compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu des Comtés de Rimouski, Temiscouata et Kamouraska.

A VIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les membres de cette Compagnie que par une résolution en date du 7 (sept) Mars courant, il a été imposé une taxe ou répartition, pour rencontrer les pertes considérables, éprouvées depuis le mois d'Octobre dernier (1884), et celles qu'elle pourrait éprouver d'ici à la fin de l'année (31 Août 1885), comme suit :

De VINGT PAR CENT sur tous les billets de dépôt en force au 15 Décembre 1879 jusqu'au premier de Septembre 1883; et DIX PAR CENT sur tous les billets de dépôt en force du premier Septembre 1883 jusqu'au 15 Février 1885.

Le paiement de cette répartition est actuellement requis, pour être versé au Bureau du Trésorier de la Compagnie, ou la Villa de St Germain de Rimouski, sous le plus court délai.

Par ordre,

F. F. ROULEAU,
Secrétaire.

Rimouski, 11 Mars 1885.

N. B.—Il est aussi résolu: Qu'avis public soit donné aux différents journaux de la Province, que les Agents de cette Compagnie n'ont aucun droit de faire payer CINQ PAR CENT COMPTANT, sur leurs billets de dépôt, par les assurés, en s'assurant.

F. F. R.
Sec.

19 Mars 1885.